



République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Béthune

Extrait du registre des délibérations
De la commune de SAILLY SUR LA LYS
Séance du 24 Février 2025

Date de la convocation : 18 février 2025

Date d'affichage : 18 février 2025

L'an 2025 le lundi 24 février à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAILLY sur la Lys, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, l'HOTEL DE VILLE, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude THOREZ, Maire.

Étaient Présents : M. THOREZ Jean-Claude - M. BARBAUX Maxime - Mme BLONDEL Marie-Christine - Mme CALDI Christine - M. CARDON Olivier - Mme CAZAUX Christine - M. COLLET Olivier - M. COTE Alexandre - Mme de SWARTE Marie-Dominique - Mme DIEUDONNE Nadine - M. DUPONT Bruno - Mme HERDIN Andrée - M. KNOCKAERT Vincent - Mme LUTZ Véronique - M. RAVET Pierre-Luc - Mme RUCKEBUSCH Geneviève.

Absent(s) ayant donné procuration : Mme BOUNOUA Rachida - Mme DEBUYSER Chantal - Mme MARTEAU Martine - M. TASSEZ Florent - Mme VAN BECELAERE Edith.

Absent(s) : M. DEFOSSEZ Emmanuel - M. LEROY Bertrand - Mme PALLADINO Dominique - M. PECQUEUR Sylvain - M. PRUVOST Arnaud.

Secrétaire de séance :

A été nommée secrétaire : Mme Marie-Dominique de SWARTE

Nombre de membres du Conseil municipal : 26

Nombre de membres présents : 16

Nombre de membres votants : 21:

Délibération n° 2025 – 04

Objet : Rétrocession à la commune des espaces communs de la zone IIB Cœur de Ville et autorisation à signer une convention de gestion transitoire

Vu l'article L.2121-29 du CGCT, L.1111-1 du CGPPP et L.141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant qu'au moment du dépôt du permis d'aménager de la zone IIB du projet Cœur de ville (première phase du projet) l'aménageur Mavan Aménageur avait prévu conformément à la loi la constitution d'une association syndicale libre pour la gestion ultérieure des parties communes une fois le lotissement achevé et les parties communes réceptionnées ;

Considérant que ces ASL souvent ne fonctionnent pas et ne permettent pas un bon entretien des parties communes par la suite, les colotis n'étant pas suffisamment impliqués dans ces copropriétés horizontales ;

Considérant qu'il est possible de façon alternative de procéder à la rétrocession dans le domaine public communal des parties communes de ces nouveaux lotissements (voiries, espaces verts, éclairage public) ;

Considérant que cette solution alternative représentera cependant une charge pour la commune à qui reviendra l'entretien et la maintenance de ces espaces sur la durée, à l'exception des chaussées dont l'entretien relève de la CCFL depuis le 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant que l'intégration définitifs dans le domaine communal nécessitera la signature d'un PV de réception après avis favorable des concessionnaires de réseaux et un acte notarié dont les frais seront pris en charge par l'aménageur, avant classement des voiries dans le domaine public routier par une délibération spécifique ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal en charge de la gestion du domaine public communal de se prononcer sur le principe de l'intégration des parties communes de la zone IIB du Cœur de ville ;

Considérant que Mavan Aménageur propose de signer une convention transitoire ci-jointe pour l'entretien des espaces verts et de la voirie en attendant la rétrocession définitive ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve le principe d'une rétrocession à la commune des parties communes du lotissement IIB du Cœur de ville dans les conditions précitées ;
- 2) autorise la signature par le maire ou l'adjoint délégué de tout acte relatif à cette procédure et le projet de convention de gestion transitoire des espaces verts et des voiries ;
- 3) autorise de façon anticipée la reprise des abonnements en cours auprès du fournisseur d'électricité sous contrat avec la commune en ce qui concerne l'éclairage public ;

A l'unanimité

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Mention exécutoire : oui

Ainsi fait et délibéré en séance,

Les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ

